

Entre

Loire Forez agglomération (LFa), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le Département de la Loire, ayant son siège social à Montbrison (Loire) 17 Boulevard de la Préfecture – CS 30211- 42605 Montbrison Cédex, dont le numéro de SIREN est 244 200 796,
Représentée par Monsieur Pierre Giraud, agissant en sa qualité de Vice-Président de ladite Communauté d'agglomération,

Et

L'association Pont et Pignons, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9 place du Pont, 42170 Saint-Just Saint-Rambert et dont le n° SIRET est 881 670 210 00023. Représentée par Loïc Mathaud, représentant- dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association, en faveur de la collecte, la réparation et la remise sur le marché de seconde main des vélos en fin de vie est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique volontariste menée par LFa en matière de réduction des déchets et de réemploi des objets ;

Considérant que le projet de récupération et de réparation de vélos mené par l'Association participe de cette politique et notamment à l'élaboration du schéma de réemploi de Loire Forez agglomération ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général de récupération et de réparation de vélos.

Considérant l'accroissement d'activité de l'Association et son besoin de locaux plus spacieux, LFa a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt économique général à hauteur de 18 000 € en 2024. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an, de janvier à décembre 2024.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention sera versée en deux fois :

- 70 % à la signature de la convention ;
- 30% à la fin de l'année après présentation d'un rapport d'activité de l'association à présenter au plus tard le 30 novembre 2024 avec copie des justificatifs de loyers effectivement payés.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- L'ensemble des quittances de loyers délivrées par le propriétaire du local objet des présentes.
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de l'association ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 L'Association informera sans délai l'administration de toute modification intervenue dans son objet social et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informera LFa sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de LFa sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur le local objet des présentes.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de LFa, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

6.3 LFa informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

7.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

7.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

7.3 LFa procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par LFa. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous

autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

8.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par LFa et l'Association.

ARTICLE 10- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Le 20/05/2024

Le

Pour l'Association,

Pour Loire Forez agglomération,

